Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE REMISE EN ÉTAT

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « AA »

M. DELPOUVE JEAN-FRANCOIS
COMMUNE DE OUVE-WIRQUIN
M. DECROIX JEAN

COMMUNE DE OUVE-WIRQUIN

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-23, L.211-1 à L.211-7-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Audomarois approuvé le 15 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1872 fixant le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1960 réglementant l'ancienne pisciculture ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 10 janvier 2019 par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa (SMAGEAA), intervenant en tant que mandataire des propriétaires de l'ouvrage hydraulique et de l'ancienne pisciculture ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 2 mai 2019 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 13 juin 2019 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 17 juin 2019;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 18 juin 2019 ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « Aa » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la préservation et de la restauration des zones humides naturelles ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 34046 » et l'ancienne pisciculture qui lui est associée, situés sur le territoire de la commune de OUVE-WIRQUIN (62380) et implantés sur le cours d'eau « Aa », font l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique et de la restauration des zones humides naturelles.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire des pétitionnaires, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2-1 : DROIT D'EAU

Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 34046 » est abrogé.

ARTICLE 2-2 : RÈGLEMENT D'EAU

L'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1960 réglementant l'ancienne pisciculture est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés tels que situés et définis dans le dossier de demande d'autorisation et sur les plans annexés au présent arrêté.

Les gravats, matériaux et déchets issus de la démolition des ouvrages, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière d'élimination adaptée. L'élimination des déchets amiantés fait l'objet d'un plan de retrait réglementaire.

Le site est remis en état tel qu'il ne demeure, au droit des ouvrages effacés, aucun impact sur la libre circulation des sédiments et des espèces piscicoles dans le lit mineur du cours d'eau, ni aucun impact sur la zone humide naturelle.

Effacement de l'ouvrage hydraulique « ROE 34046 »

L'ouvrage hydraulique « ROE 34046 » est démantelé.

Un seuil de fond en enrochements de calibre 10/40cms est mis en place au droit de l'ouvrage hydraulique démantelé, sur toute la largeur du lit mineur et sur une longueur de 25,00 mètres. La pente longitudinale de ce seuil de fond est de 1,00 %. Le seuil de fond dispose d'une forme en « V » concentrant l'écoulement des eaux en son centre et présente un double pendage de 7,50%. La cote amont du seuil est calée à la cote 53.45m NGF-IGN69 (bas du « V ») et la cote aval est calée à la cote 53.20m NGF-IGN69 (bas du « V »).

Les berges situées au droit de l'ouvrage hydraulique démantelé et au droit du seuil de fond mis en place sont talutées et confortées par une protection en enrochements implantés en pied de talus.

Une passerelle piétonne est aménagée afin de remplacer la passerelle béton liée à l'ouvrage hydraulique démantelé. Elle présente une cote de calage de l'intrados supérieure ou égale à la cote 55,40m NGF-IGN69.

Effacement de l'ancienne pisciculture

L'ancienne pisciculture est démantelée.

Le canal de décharge de l'ancienne pisciculture est aménagé en petit ruisseau ornemental serpentant au travers du site.

Un réseau de dépressions est créé afin de favoriser la biodiversité sur le site de l'ancienne pisciculture. Il est constitué d'une dépression de 393m² située en rive gauche du ruisseau mis en place, et d'une dépression de 240m² située en rive droite de ce même ruisseau. Afin de favoriser le développement des espèces en zones humides, ces dépressions présentent de faibles pentes d'une valeur 9H/1V en moyenne.

Un passage à gué est mis en place afin de favoriser les accès nécessaires aux opérations d'entretien du site. Deux passerelles piétonnes destinées au franchissement du ruisseau mis en place sont également installées.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA REMISE EN ETAT DU SITE

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Les propriétaires conservent l'obligation de surveillance et d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2020.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les propriétaires de l'ouvrage hydraulique et de l'ancienne pisciculture sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de OUVE-WIRQUIN.

Un extrait en sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de OUVE-WIRQUIN .

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de OUVE-WIRQUIN, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 28/06/2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Annexe : Plan des travaux

Copie à :

- Monsieur DELPOUVE Jean-François
- Monsieur DECROIX Jean
- Monsieur le Maire de OUVE-WIRQUIN
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des « Hauts de France »
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE REMISE EN ETAT

RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « AA »

M. DELPOUVE JEAN-FRANCOIS
COMMUNE DE OUVE-WIRQUIN
M. DECROIX JEAN

COMMUNE DE OUVE-WIRQUIN

PLAN DES TRAVAUX

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
28 JUIN 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Rétablissement de la continuité écologique de l'Aa
Site de la Craionière
Commune d'OUVE-WIRQUIN

PROJET

Plan de masse - Etat futur

Phase : PRO	Date : 03/12/2018	Format : A0	Echelle : 1/250

Maître d'ouvrage :

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SmageAa)
1130 rue Bernard Chochoy
62360 ESQUERDES

Maître d'oeuvre :

EURL AQUATEC
122 bypass des sayes
62199 HALLINES
Tél : 04-74-15-43-39
Mail : [illegible]@aquatech

Indices	Date	Modifications

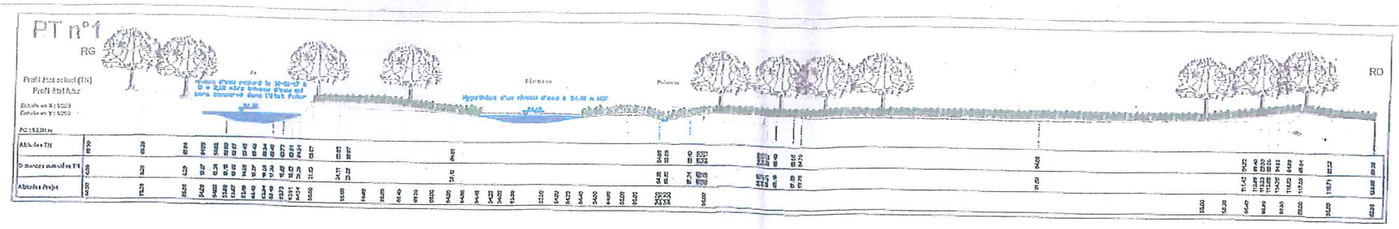

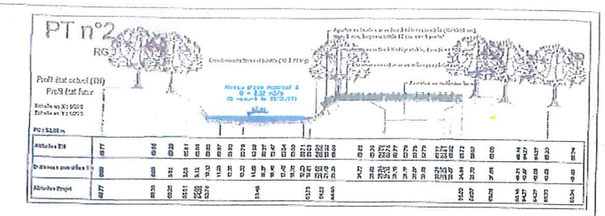

Propriété de M. DELPOUVE (trait rouge)

Démonter et évacuer l'ensemble des noues

Evacuer l'ensemble du béton présent dans les bassins (talus + radier)

Aménager une passerelle (L=4,20 m; l= 1,4m) avec fondation en pieux bois

Araser la digue à la côte 55.60 m NGF

Démonter l'ensemble des ouvrages maçonnés (bâtiment radier, bajoyers, passerelle, dalle...)

Evacuer l'ensemble des éléments métalliques (pieux, pteaux, rails, grilles, buses, déchets divers). Evacuer également l'ensemble des buses (cf. diagnostic amiante)

Araser la digue à la côte 55.60 m NGF

Créer une dépression (surface en eau de 393 m² avec l'hypothèse d'un niveau d'eau à 54,40 m NGF

Remplacer le grillage par une clôture en barbelé ou des fils lisses avec ruban blanc : à définir avec les propriétaires et l'exploitant pour les linéaires

Conserver le talus en amont de la clôture

Evacuer l'ensemble du béton (talus + radier + noines et plots divers) et remblayer l'ensemble du fossé

Propriété de Mme HOLET et de M. DECROIX (trait marron)

Conserver le fossé avec la végétation

Remblayer le canal de sortie de l'ancienne pisciculture

Démanter l'ensemble de l'ouvrage hydraulique

Créer une dépression (surface en eau de 240 m² avec l'hypothèse d'un niveau d'eau à 54,20 m NGF

Abattre les arbres avec une croix rouge

Aménager une passerelle (L=4,20 m; l= 1,4m) avec fondation en pieux bois

Aménager un passage à gué (L= 10 m; l= 4m) epaisseur = 40 cm de béton concassé

Disposer des enrochements 10-70 kg sur 23 m de longueur avec un profil en V et une pente de 1% sur 25 m de longueur

Remplacer la passerelle actuelle par une passerelle métallique :
- longueur : 17 m
- largeur au passage : 1 m
- charge d'exploitation : 300 kg/m²
- passerelle treillis avec caillebotis
- intrados >= 55.40 m NGF
- extrados = 55.70 m NGF
- Culées en béton armé à dimensionner

Talutter la digue en 2H/1V

Evacuer l'ensemble des ouvrages (murs + radier

N

0 50 100 m